



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 Avril 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-016271

Etudes et Productions SCHLUMBERGER
1 rue Becquerel
92140 CLAMART

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0848
Dossier F370004 (autorisation CODEP-DTS-2015-049764)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Clamart le 31 mars 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis d'examiner la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la distribution et à la reprise ainsi qu'à la détention et à l'utilisation de sources radioactives et d'appareils en contenant. Les aspects relatifs à la protection des travailleurs et du public liés aux activités nucléaires mises en œuvre sur le site de Clamart ont également été examinés.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence dont vous avez fait preuve lors de l'inspection et votre implication dans la mise en œuvre et l'amélioration permanente des dispositions examinées. Les inspecteurs ont constaté que vous aviez réalisé des investissements sur les installations de tests qui doivent permettre de maîtriser le débit de dose y compris en cas d'incidents. De plus, les équipements mis à disposition des opérateurs sont cohérents avec votre activité.

Il a été également constaté par les inspecteurs des points satisfaisants concernant la radioprotection comme par exemple la qualité des études de poste et du programme de contrôles réalisé qui se révèlent complets et pragmatiques.

Cependant, les inspecteurs ont noté des écarts notamment au regard des obligations relatives à l'inventaire national des sources et à la reprise et l'élimination des sources usagées.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Inventaire des sources

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire que vous transmettez annuellement à l'IRSN ne comprenait pas l'intégralité des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'installation, comme l'impose l'article R.4451-38 du code du travail.

Demande A1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour transmettre à l'IRSN, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé de toutes vos sources de rayonnements ionisants.

➤ Conditions de reprise des sources scellées distribuées en France

Comme prévu à la page 20 de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2015-049764, les conditions de reprise des sources scellées que vous distribuez en France doivent être définies et formalisées dans un document remis au plus tard lors de la livraison de la source scellée.

Demande A2 : Je vous demande de préciser et de formaliser les conditions de reprise des sources scellées distribuées au plus tard lors de la livraison de celles-ci.

B. Compléments d'informations

➤ Reprise des sources par les fabricants

Vous détenez un nombre important de sources usagées reprises auprès des utilisateurs auxquels vous les avez distribuées. Je vous rappelle que ces sources doivent être éliminées au fur et à mesure.

Demande B2 : Je vous demande de me tenir informé des démarches mises en place pour assurer l'élimination des sources que vous avez reprises et les éventuelles difficultés rencontrées dans ce cadre.

A ce titre je vous demande également de me transmettre un document justifiant l'élimination des sources d'Am241/Be de référence catalogue NSR-F du fabricant GAMMATRON.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont noté que votre service compétent en radioprotection examine actuellement les études de poste du personnel en charge des premières interventions de secourisme dans votre entreprise afin de statuer sur le caractère exposé ou non aux rayonnements ionisants de ces travailleurs.

C.2 : Les inspecteurs ont constaté que le nombre de personne affectée au service compétent en radioprotection a diminué. Une attention particulière devra être portée sur l'adéquation de l'effectif du service au regard des enjeux que présente votre activité et des missions qu'il doit mener.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE